

Ministry of Health

Office of the Deputy Premier
and Minister of Health

777 Bay Street, 5th Floor
Toronto ON M7A 1N3
Telephone: 416 327-4300
Facsimile: 416 326-1571
www.ontario.ca/health

Ministère de la Santé

Bureau du vice-premier ministre
et du ministre de la Santé

777, rue Bay, 5^e étage
Toronto ON M7A 1N3
Téléphone: 416 327-4300
Télécopieur: 416 326-1571
www.ontario.ca/sante



ARRÊTÉ DE TRANSFERT

PRIS EN VERTU DE LA PARTIE V DE LA
LOI DE 2019 POUR DES SOINS INTERCONNECTÉS, L.O. 2019, CHAP. 5, ANNEXE 1

VISANT :

**RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE CHAMPLAIN
(s/n Services de soutien à domicile et en milieu communautaire de Champlain)**

(le « **RLISS de Champlain** »)

– et –

**CENTRE HOSPITALIER POUR ENFANTS DE L'EST DE L'ONTARIO – CENTRE DE TRAITEMENT POUR
ENFANTS D'OTTAWA**

(le « **CHEO** »)

ATTENDU QUE :

- I. Le ministre de la Santé (le « ministre ») souhaite permettre au CHEO d'offrir une gamme intégrée et complète de services de soins à domicile et en milieu communautaire et de services de soins actifs aux clients pédiatriques de la région de Champlain, conformément aux plans du gouvernement visant à moderniser les soins à domicile et en milieu communautaire et à créer une expérience de soins de santé plus intégrée et axée sur le client pour les enfants et leurs familles;
- II. Pour atteindre les objectifs mentionnés ci-dessus, le ministre souhaite transférer au CHEO tous les services communautaires prévus par la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* qui sont actuellement fournis ou organisés par le RLISS de Champlain pour la population pédiatrique dans la région géographique du RLISS (les « fonctions de soins pédiatriques »);

- III. Le paragraphe 40 (1) de la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés* (la « LSI ») confère au ministre le pouvoir de prendre des arrêtés transférant tout ou partie des éléments d'actif, des éléments de passif, des droits et des obligations et tout ou partie des employés d'un RLISS à un fournisseur de services de santé;
- IV. Le CHEO est un fournisseur de services de santé au sens de la LSI, car il est à la fois un organisme agréé aux termes de la *Loi de 1994 sur les soins à domicile et les services communautaires* et un hôpital public aux termes de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- V. Le 20 mai 2021, le ministre a délivré une lettre de préavis au CHEO et au RLISS de Champlain, conformément au paragraphe 40 (3) de la LSI, pour les informer de son intention d'ordonner le transfert des fonctions de soins pédiatriques du RLISS de Champlain au CHEO à une date ultérieure;
- VI. Le ministre souhaite maintenant prendre un arrêté en vertu du paragraphe 40 (1) de la LSI transférant au CHEO certains employés, éléments d'actif, éléments de passif et droits ainsi que certaines obligations du RLISS de Champlain nécessaires à la prise en charge par le CHEO des fonctions de soins pédiatriques, cet arrêté devant entrer en vigueur le **20 septembre 2021**.

PAR CONSÉQUENT :

ARRÊTÉ

PARTIE I. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Aux fins du présent arrêté, les termes ci-dessous auront le sens qui suit.

Le terme « *client pédiatrique actif* » désigne, à la date d'entrée en vigueur, une personne qui entre dans une des catégories suivantes :

1. Une personne âgée de moins de 18 ans qui reçoit des services pédiatriques ou pour laquelle une demande de services pédiatriques a été faite;
2. Une personne âgée de 18 ans ou plus qui :
 - a) a commencé à recevoir des services pédiatriques avant d'avoir 18 ans;
 - b) a reçu de façon continue des services pédiatriques depuis qu'elle a atteint l'âge de 18 ans; et
 - c) reçoit des soins médicaux continus au CHEO en tant que patient de l'hôpital; ou
3. Une personne âgée de 18 ans ou plus qui est un élève et qui reçoit des soutiens scolaires.

Le terme « *client adulte en transition* » désigne une personne âgée de 18 ans ou plus qui, à la date d'entrée en vigueur :

- a) reçoit des services communautaires ou des services de placement de l'auteur du transfert ou est inscrit au programme de soins à domicile géré par la famille auprès de l'auteur du transfert;
- b) a reçu des services pédiatriques de l'auteur du transfert avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans;
- c) a reçu des services de l'auteur du transfert de façon continue depuis l'âge de 18 ans; et
- d) n'est pas un client pédiatrique actif au sens du paragraphe 2 ou 3 de cette définition.

La « *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents* » désigne la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, L.O. 2006, chap. 34, annexe A, dans sa version modifiée.

La « LSI » désigne la *Loi de 2019 pour des soins interconnectés*, L.O. 2019, chap. 5, annexe 1, dans sa version modifiée.

Le terme « *conseils scolaires où du personnel infirmier aux services de santé mentale et de lutte contre les dépendances est affecté (PISSMLD) de Champlain* » désigne, collectivement, l'Ottawa-Carleton District School Board, l'Ottawa Catholic School Board, le Conseil scolaire de district catholique du Centre-Est de l'Ontario, le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario, le Conseil scolaire de district catholique de L'Est ontarien, le Renfrew County District School Board, le Renfrew County Catholic District School Board et le Catholic District School Board of Eastern Ontario.

La « *région de Champlain* » désigne la zone géographique qui a été attribuée en vertu de la LISSL comme zone de service de l'auteur du transfert, comme indiqué sur la carte n° 11 affichée sur le site Web du gouvernement de l'Ontario à l'adresse <<http://lhins.on.ca>>.

Les « *services communautaires* » désignent les services communautaires que le ministre a autorisé l'auteur du transfert à fournir aux termes de l'article 28.1 de la LSSDSC.

La « *date d'entrée en vigueur* » désigne le 20 septembre 2021 à 0 h 1.

La « *Loi sur l'excellence des soins pour tous* » désigne la *Loi de 2010 sur l'excellence des soins pour tous*, L.O. 2010, chap. 14, dans sa version modifiée.

Une « *exclusion* » désigne un élément d'actif, un élément de passif, un droit ou une obligation de l'auteur du transfert qui est associé aux services pédiatriques ou en découle et qui est précisé dans la partie II de l'arrêté comme quelque chose qui n'est pas transféré au destinataire du transfert.

Un « *contrat expiré* » désigne un contrat ou une partie de celui-ci qui régit, concerne ou soutient la fourniture de services pédiatriques, qui a été conclu par l'auteur du transfert et un tiers, et qui a expiré ou a été résilié avant la date d'entrée en vigueur.

Un « *ancien client pédiatrique* » désigne une personne qui a précédemment reçu des services pédiatriques de l'auteur du transfert, mais exclut un client adulte en transition.

La « *LSSDSC* » désigne la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires*, L.O. 1994, chap. 26, dans sa version modifiée.

La « *LISSL* » désigne la *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 1994, chap. 4, dans sa version modifiée.

Le « *ministre* » désigne le ministre de la Santé.

Les « *clients pédiatriques* » comprennent les clients pédiatriques actifs et les anciens clients pédiatriques.

Un « *accord de soins autogérés pédiatriques* » désigne ce qui suit, conformément à l'approbation de l'auteur du transfert par le ministre en vertu de l'article 28.5 de la LSSDSC :

- a) un modèle d'accord de soins autogérés (SAG) conclu par ou au nom d'un client pédiatrique dans le cadre du programme de soins à domicile géré par la famille; et
- b) un accord conclu par ou au nom d'un client pédiatrique dans le cadre d'un arrangement de soins autogérés antérieur au programme de soins à domicile géré par la famille.

Le terme « *dispositions relatives aux services pédiatriques* » désigne, à l'égard d'un contrat FS, les sections, articles, clauses, paragraphes, annexes ou appendices, ou toutes parties de ceux-ci, qui régissent, se rapportent ou s'appliquent aux services pédiatriques, étant entendu qu'elles comprennent les dispositions générales d'un contrat FS, mais seulement dans la mesure où ces dispositions générales régissent, se rapportent ou s'appliquent aux services pédiatriques.

Les « *services pédiatriques* » désignent les services suivants fournis aux clients pédiatriques ou à leur égard dans la région de Champlain :

- a) les services communautaires, notamment les évaluations, les réévaluations, la décision relative à l'admissibilité, l'élaboration et la révision des plans de services et les autres services associés à la fourniture des services communautaires, et le financement de l'achat de services communautaires conformément à l'approbation du ministre en vertu de l'article 28.5 de la LSSDSC;
- b) la gestion du placement des clients pédiatriques dans des programmes de logement avec services de soutien, des lits de soins continus complexes et de réadaptation dans les hôpitaux, et d'autres programmes et lieux où des services communautaires sont fournis aux termes de la LSSDSC;
- c) la fourniture de renseignements au public sur les services sociaux et de santé destinés aux clients pédiatriques, et l'orientation vers ces services; et
- d) les services achetés auprès de l'auteur du transfert.

Les « *renseignements personnels sur la santé* » désignent les renseignements personnels sur la santé selon la définition de ce terme dans la LPRPS.

La « *LPRPS* » désigne la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, L.O. 2004, chap. 3, annexe A, dans sa version modifiée.

Un « *document* » désigne un document public au sens de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents* qui est sous la garde ou le contrôle de l'auteur du transfert immédiatement avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les « *soutiens scolaires* » désignent l'un des services suivants :

- a) les services de soutien personnel liés à la santé en milieu scolaire et/ou les services professionnels de santé en milieu scolaire définis dans le Règlement de l'Ontario 386/99 pris en application de la LSSDSC;
- b) les services d'ergothérapie, de physiothérapie et/ou d'orthophonie fournis dans une école publique par l'intermédiaire d'un centre de traitement pour enfants;
- c) les services de soins infirmiers en santé mentale et de lutte contre les dépendances fournis à un élève dans l'un des conseils scolaires PISSMLD de Champlain.

Un « *contrat FS* » désigne un contrat de services aux clients entre l'auteur du transfert et un organisme fournisseur de services pour l'achat par l'auteur du transfert de services communautaires qui est énuméré dans la liste 1 de l'annexe B du présent arrêté.

Le terme « *élève* » désigne une personne qui reçoit un enseignement formel au niveau du programme d'une école primaire ou secondaire, que ce soit dans une école publique ou privée, ou à domicile.

Le « *destinataire du transfert* » désigne le CHEO.

L'« *auteur du transfert* » désigne le RLISS de Champlain.

Les « *opérations transférées* » a le sens qui lui est donné dans la partie II du présent arrêté.

2. À des fins d'interprétation du présent arrêté :

- a) le singulier comprend le pluriel et vice versa;
- b) les termes « *comprendre* », « *comprend* » et « *notamment* » indiquent que la liste qui les suit n'est pas exhaustive.

PARTIE II. OPÉRATIONS À TRANSFÉRER

Conformément au paragraphe 40 (1) de la LSI, le ministre prend un arrêté selon lequel à la date d'entrée en vigueur, toutes les opérations, activités et affaires de l'auteur du transfert relatives aux services pédiatriques seront transférées au destinataire du transfert et prises en charge par celui-ci, notamment les employés précisés aux présentes et tous les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et toutes les obligations associés aux services pédiatriques ou en découlant, qui ne sont pas des exclusions (les « opérations transférées »). Le destinataire du transfert se substitue à l'auteur du transfert à toutes fins utiles en ce qui concerne les opérations transférées et assume tous

les éléments d'actif, les éléments de passif et les droits et toutes les obligations qui sont relatifs aux opérations transférées. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les opérations transférées comprennent ce qui suit :

A. Employés

- (i) Les employés de l'auteur du transfert qui sont nommés et occupent les postes énumérés à l'annexe A du présent arrêté (les « employés transférés »);
- (ii) Tous les documents relatifs à l'emploi concernant les employés transférés.

B. Contrats

Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations découlant ou relevant de ce qui suit :

- (i) les dispositions relatives aux services pédiatriques de chaque contrat FS énuméré dans la liste 1 de l'annexe B du présent arrêté, notamment la partie des attributions en volume (estimées ou réelles) dans chaque contrat FS qui est attribuable aux services pédiatriques;
- (ii) les accords de soins autogérés pédiatriques et les accords connexes énumérés dans la liste 2 de l'annexe B du présent arrêté, ainsi que tous les accords de ce type qui sont conclus entre la date à laquelle le présent arrêté est émis et la date d'entrée en vigueur;
- (iii) les contrats de fournisseurs et autres contrats énumérés dans la liste 3 de l'annexe B du présent arrêté;
- (iv) les droits, obligations ou responsabilités subsistant en vertu d'un contrat expiré.

C. Actifs matériels

Les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations associés aux actifs matériels énumérés à l'annexe C.

D. Dossiers en matière de litige

Les droits, les obligations et les responsabilités de l'auteur du transfert découlant des actions civiles, des procédures administratives ou réglementaires, des poursuites, des griefs, des plaintes, des condamnations, des décisions, des ordonnances, des jugements, des règlements de différends ou des réclamations prévues par la loi qui sont relatifs aux opérations transférées, notamment les dossiers énumérés à l'Annexe D.

E. Documents (qui ne sont pas relatifs à l'emploi)

- (i) Sous réserve des exclusions précisées dans la clause (ii), les éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations associés à tous les dossiers de l'auteur du transfert qui se rapportent à la fourniture des services pédiatriques ou ont été créés dans le cadre de leur fourniture, notamment les documents relatifs à ce qui suit :
- a. les clients pédiatriques actifs et les anciens clients pédiatriques;
 - b. les plaintes et la gestion des plaintes; et
 - c. la gestion et l'administration des contrats, notamment les documents relatifs aux contrats expirés.
- (ii) Exclusions : les documents relatifs aux clients adultes en transition.

F. Audits, inspections, enquêtes de l'ombudsman des patients

Les droits, les obligations et les responsabilités de l'auteur du transfert en ce qui concerne les audits, les inspections ou les enquêtes peuvent être entrepris à l'égard des services pédiatriques en vertu de la loi applicable, notamment les enquêtes ou les efforts de résolution des plaintes relatifs aux services pédiatriques qui peuvent être entrepris par l'ombudsman des patients en vertu de la *Loi sur l'excellence des soins pour tous*.

G. Directives applicables

Les droits, les obligations et les responsabilités de l'auteur du transfert en vertu ou à l'égard des arrêtés ou des directives qui régissent ou s'appliquent aux services pédiatriques, notamment la directive portant sur l'augmentation du salaire des préposés aux services de soutien à la personne en date du 1^{er} avril 2014 émise par le ministre en vertu de la LISSL.

PARTIE III. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Contrats FS après le transfert. Il est entendu que seules les dispositions contractuelles liées aux services pédiatriques des contrats FS sont transférées au destinataire du transfert aux termes du présent arrêté. Après la date de transfert, les sections, articles, clauses, paragraphes, annexes ou appendices d'un contrat FS, ou toutes parties de ceux-ci, qui régissent, se rapportent ou s'appliquent à d'autres services que les services pédiatriques, notamment les dispositions générales, constitueront les modalités d'un contrat modifié entre l'auteur du transfert et le fournisseur de services.
2. Renseignements personnels sur la santé. Les droits et les obligations de l'auteur du transfert en tant que dépositaire de renseignements sur la santé en vertu de la LPRPS en ce qui concerne les documents de renseignements personnels sur la santé qui sont transférés conformément au présent arrêté (les « dossiers de renseignements personnels sur la santé transférés ») sont transférés au destinataire du transfert et seront assumés par celui-ci. À compter de la date d'entrée en vigueur, le destinataire du transfert sera le dépositaire des renseignements de santé en ce qui concerne les dossiers de renseignements personnels sur la santé transférés.

3. Documents que l'auteur du transfert doit conserver. Il est entendu que les documents qui ne se rapportent pas à des services pédiatriques et les documents relatifs à des services pédiatriques fournis à des clients adultes en transition ne sont pas transférés aux termes du présent arrêté et doivent être conservés par l'auteur du transfert.
4. Documents mixtes. Dans le cas de documents généraux ou mixtes se rapportant à la fois à des services pédiatriques et à des services non pédiatriques, l'auteur du transfert et le destinataire du transfert prendront des dispositions pour s'assurer que les deux parties ont des copies des documents ou y ont accès, dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre à chaque partie de réaliser ses objectifs et fonctions respectifs conformément à la loi applicable.
5. Archiviste de l'Ontario. L'auteur du transfert et le destinataire du transfert doivent conclure une entente avec l'archiviste de l'Ontario à l'égard des documents qui sont transférés en vertu du présent arrêté, conformément au paragraphe 14 (3) de la *Loi sur les Archives publiques et la conservation des documents*.
6. Résolution des différends. Dans l'éventualité où un différend concernant l'interprétation ou la mise en œuvre du présent arrêté ne peut être résolu de manière adéquate par des discussions et une entente entre l'auteur du transfert et le destinataire du transfert, le différend doit être soumis au ministre pour être tranché. Le ministre peut demander, à sa seule discrétion, que l'auteur du transfert et le destinataire du transfert fournissent une description écrite du différend et de leurs positions respectives si le ministre estime que cela l'aidera à le résoudre de manière appropriée.



Christine Elliott

Vice-première ministre et ministre de la Santé

Émis ce 7 jour de septembre 2021.

ANNEXE A

Employés transférés

Last Name	First Name	Poste/profession
Pharand	Marie-Ève	Ergothérapeute
Aubry	Sonia	Ergothérapeute
Clouthier	Taunia	Ergothérapeute
Perreault	Josée	Ergothérapeute
Cotnam	Jodi	Ergothérapeute
Seabert	Greg	Ergothérapeute
Postras	Renée	Physiothérapeute
Gervais	Peggy	Physiothérapeute
Duff-Young	Christine	Physiothérapeute
Galarneau	Annie	Orthophoniste
Hector	Brenda	Orthophoniste
Hao	Dandi	Orthophoniste
Mir	Soha	Orthophoniste
Despond	Alexandra	Orthophoniste
Berrigan	Maryanna	Orthophoniste
Jeffrey	Julie	Orthophoniste
Way	Ashley	Coordonnatrice des soins
Manson	Campbell	Coordonnateur des soins
Mahon	Lorina	Coordonnatrice des soins
Tessier	Sylvie	Coordonnatrice des soins
Murphy	Samara	Coordonnatrice des soins
Thurston	Julie	Coordonnatrice des soins
Galarneau	Marybelle	Coordonnatrice des soins
Carpen	Anne	Coordonnatrice des soins
O'Brien	Sophie	Coordonnatrice des soins
Edwards	Tim	Coordonnateur des soins
Lafond	Geneviève	Coordonnatrice des soins
Postras-George	Mylène	Coordonnatrice des soins
Roberts	Karly	Coordonnatrice des soins
Pike	Heather	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Shukri	Muna	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Orrell	Leanne	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Grandmont	Geneviève	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
MacCuaig	Sandra	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Farnworth	Julie	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Cull	Tania	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances

Persaud	Ruth-Amy	Infirmière en santé mentale et de lutte contre les dépendances
Brunner	Sandra	Leader en matière de santé mentale et de lutte contre les dépendances
MacGregor	Karen	Infirmière auxiliaire autorisée
Hunter	Kelly Lynn	Infirmière auxiliaire autorisée
Palmer	Abby	Infirmière auxiliaire autorisée
Nowicka	Cathleen	Infirmière auxiliaire autorisée
Maisonneuve	Annie	Infirmière auxiliaire autorisée
Steele	Kate	Infirmière d'intervention rapide
Huntley	Nicole	0,6 coordonnatrice des soins et 0,4 infirmière d'intervention rapide
Gobeil	Melissa	Infirmière d'intervention rapide
Antler	Elizabeth	Assistante en troubles de communication
Graveline	Erica	Chef de la pratique professionnelle
Morreau	Monica	Assistante d'équipe
Loiselle	Sara	Assistante d'équipe
Leckie	Sam	Assistante d'équipe
Cancar	Sasa	Assistante d'équipe
Blais	Desiree	Assistante d'équipe
Griffith	Margaret Ann	Assistante d'équipe
Goldberg	Ginger	Assistante d'équipe

ANNEXE B Contrats

Liste 1 : Contrats FS

Noms des parties contractantes avec le RLISS de Champlain	Date du début du contrat
Access Healthcare Services Inc.	1 ^{er} octobre 2012
Bayshore Healthcare Ltd.	1 ^{er} octobre 2012
Carefor Health & Community Services	1 ^{er} octobre 2012
8262900 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom de Care Partners)	1 ^{er} octobre 2012
We Care Health Services LP	1 ^{er} octobre 2012
VHA Home Health Care – au nom de la division de Champlain Rehab Solutions	1 ^{er} octobre 2012
CommuniCare Therapy Inc.	1 ^{er} octobre 2012
ParaMed Inc.	1 ^{er} octobre 2012
Saint Elizabeth Health Care	1 ^{er} octobre 2012
Conseil des Mohawks d'Akwesasne	1 ^{er} octobre 2012
Ottawa Home Care	1 ^{er} avril 2010
At Home Hospice	1 ^{er} octobre 2012

Liste 2 : Accords de soins autogérés (SAG) pédiatriques et accords connexes

Identificateur unique du client/nom de la partie contractante avec le RLISS de Champlain	Date du début de l'accord	Type d'accord
3010734	18 juillet 2021	Soins à domicile gérés par la famille
6345334	30 septembre 2020	Soins à domicile gérés par la famille
3147643	1 ^{er} décembre 2018	Soins à domicile gérés par la famille
12706695	30 août 2020	Soins à domicile gérés par la famille
3134387	21 juillet 2019	Soins à domicile gérés par la famille

12885834	2020-01-05	Soins à domicile gérés par la famille
3125655	29 juin 2020	Soins à domicile gérés par la famille
6320596	1 ^{er} décembre 2019	Soins à domicile gérés par la famille
6348929	10 mars 2019	Soins à domicile gérés par la famille
6354281	15 octobre 2018	Soins à domicile gérés par la famille
3049167	1 ^{er} mars 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3066323	7 juillet 2020	Soins à domicile gérés par la famille
3115250	20 juillet 2020	Soins à domicile gérés par la famille
3085292	18 avril 2021	Soins à domicile gérés par la famille
12706640	27 mai 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3147869	7 juillet 2019	Soins à domicile gérés par la famille
12837460	6 octobre 2019	Soins à domicile gérés par la famille
6366191	28 juillet 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3076028	30 mai 2021	Soins à domicile gérés par la famille
3052998	12 janvier 2020	Soins à domicile gérés par la famille
6369404	1 ^{er} juin 2019	Soins à domicile gérés par la famille
12669159	26 juillet 2020	Soins à domicile gérés par la famille
6330275	1 ^{er} août 2021	Soins à domicile gérés par la famille
3075814	10 novembre 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3146266	11 juillet 2021	Soins à domicile gérés par la famille
3018947	22 septembre 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3071141	11 novembre 2018	Soins à domicile gérés par la famille
3137546	27 décembre 2020	Soins à domicile gérés par la famille
3055227	22 juillet 2020	Soins à domicile gérés par la famille

3000632	28 juillet 2019	Soins à domicile gérés par la famille
3116308	10 septembre 2018	Soins à domicile gérés par la famille
6424796	10 septembre 2018	Soins à domicile gérés par la famille
12998895	12 janvier 2020	Soins à domicile gérés par la famille
6359046	1 ^{er} avril 2017	SAG
Coordination des services pour les personnes ayant des besoins particuliers	1 ^{er} avril 2017	PE

Liste 3 : Autres contrats

Noms des parties contractantes avec le RLISS de Champlain	Date du début du contrat
Christian Community School	3 septembre 2020
Ottawa Christian School	3 septembre 2020
Ottawa-Carleton District School Board (DSB)	23 septembre 2014
Ottawa Catholic School Board (DSB)	Vers le mois de septembre 2014
Renfrew County Catholic District School Board (DSB)	19 septembre 2014
Renfrew County District School Board (DSB)	Vers le mois de septembre 2014
Catholic District School Board of Eastern Ontario (DSB)	13 avril 2015
Le Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario	1 ^{er} février 2017
Conseil des écoles catholiques du Centre-Est	6 septembre 2018
Le Conseil scolaire de district catholique de l'Est ontarien	1 ^{er} septembre 2018
Pinecrest-Queensway Community Health Centre	1 ^{er} avril 2021
Ontario Medical Supply	15 décembre 2015
Roger's House	1 ^{er} avril 2020

ANNEXE C

Biens matériels

Type de bien	Quantité
Téléphones portables et accessoires connexes	44
iPads et accessoires connexes	11
Claviers pour iPad	2
Batteries d'évaluation pédiatrique et formulaires pour chaque discipline	Tous
Jeux/jouets pédiatriques	Tous
Livres pédiatriques	Tous
Outils pédiatriques nécessaire à l'alimentation	Tous
Accessoires pédiatriques nécessaires à l'écriture	Tous
Matériel pédiatrique de marche et d'assise/positionnement	Tout
Sphygmomanomètres (et brassards de tensiomètre)	15
Oxymètres	3
Thermomètres	6
Balances pour nourrissons	3
Stéthoscopes	7

ANNEXE D
Dossiers en matière de litige

R.H. v. Champlain Community Care Access Centre (dossier de la CARSS n° 11-HCC-0008)

Z.B. v Champlain Community Care Access Centre, 2014 CanLII 139 (dossier de la CARSS n° 13-HCC-0002)

D.U. v Champlain Local Health Integration Network, 2020 CanLII 101926 (dossier de la CARSS n° 20-HCC-0005).